

Assemblée nationale du Québec Première session Quarante-et-unième législature

Mémoire présenté dans le cadre du Projet de loi no 113

Loi modifiant le code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption
et de communications de renseignements

Problèmes de Droits de l'Homme, de santé publique et de démocratie engendrés par la
confidentialité entourant l'adoption au Québec

par Jean-Pierre Arcoragi

Le secret traditionnellement associé à l'adoption au Québec soulève de nombreuses questions. Ici on abordera non seulement le problème de la confidentialité à travers le prisme traditionnel des Droits de l'Homme mais également à travers ceux de la santé publique et de la démocratie. Notons que ces deux derniers aspects sont souvent esquivés au Québec lorsqu'on parle de confidentialité car ils ne relèvent pas à proprement parler des services sociaux.

I- Droits de l'Homme

La loi sur l'adoption a été formulée comme si l'enfant était un bien-meuble et non un être humain. En effet, l'enfant n'y est pas vraiment décrit comme étant le sujet (i.e. une des parties contractantes qui serait éventuellement représenté par un tuteur) du processus d'adoption mais plutôt comme l'objet de celui-ci. Remplaçons l'enfant par un chien et on comprend mieux le processus. Un propriétaire ne peut plus s'occuper de son chien et le confie à la SPCA qui lui trouvera de nouveaux maîtres. Évidemment, il est clair que dans ce cas on ne consulte pas le chien qui est traité comme un bien-meuble. En traitant l'enfant comme étant l'objet et non le sujet du processus d'adoption, la loi créait de facto des citoyens de second ordre qui ne pouvaient plus remettre en question tout ce qui entourait leur adoption, et ce même en tant qu'adultes, puisque la loi à l'origine de leur statut civil les traitait comme s'ils étaient de simples bien-meubles et non comme des citoyens à part entière d'un état de droit. Il est clair que le cadre même de la loi sur l'adoption va à l'encontre des Droits de l'Homme.

II- Santé publique

Au Québec, il peut y avoir jusqu'à environ 1,5 millions de personnes qui ignorent partiellement ou totalement leur hérédité suite au secret entourant l'adoption. Ces personnes ne peuvent donc pas décrire correctement leurs antécédents familiaux à leurs médecins. Que tant de gens possèdent des dossiers médicaux incomplets est moins surprenant lorsqu'on se rend compte que la plupart des quelques 300.000 personnes adoptées au Québec sont maintenant des parents et des grands-parents qui « transmettent l'ignorance » entourant leur hérédité à leurs enfants et à leurs petits-enfants. Mais il y a pire car dans de nombreux cas ces personnes fournissent des informations fausses à leurs médecins puisqu'elles ne savent pas qu'elles sont adoptées ou qu'elles sont des descendantes de personnes adoptées.

Les législateurs québécois ont promulgué des lois qui donnent l'illusion à la personne adoptée que les parents adoptifs sont les parents biologiques, et ce, comme s'ils pouvaient faire fi des lois de l'hérédité. En promulguant de telles lois, ils ont mis en péril la vie de très nombreux citoyens innocents. Au Québec, la confidentialité entourant l'adoption fait en sorte qu'il y a vraisemblablement plusieurs dizaines de milliers de chirurgies qui ont lieu chaque année sur la base de dossiers médicaux incomplets ou même comportant de faux renseignements.

Comment un médecin peut-il prescrire des médicaments de façon sécuritaire lorsqu'une personne sur six ignore partiellement ou totalement ses antécédents héréditaires? Comment un gouvernement élu démocratiquement peut-il porter atteinte de façon directe ou indirecte à l'intégrité des dossiers médicaux, un des piliers de la médecine moderne?

La confidentialité engendre sans aucun doute de nombreuses tragédies médicales et rappelle un peu le scandale du sang contaminé. Les personnes au pouvoir devraient savoir, et ce à partir de simples considérations épidémiologiques, que la confidentialité entourant l'adoption nuit à la prévention de maladies et entraîne probablement la mort de nombreux québécois à chaque année.

III- Démocratie

Dans une démocratie, ce sont les électeurs qui délèguent leur pouvoir aux législateurs. C'est pourquoi les législateurs n'ont pas le droit de promulguer des lois qui mentent, soit directement ou indirectement, aux électeurs en général ou à un groupe d'électeurs en particulier. S'ils choisissent tout de même de le faire, alors ils excèdent leur mandat et remettent en question la légitimité même de l'état de droit. Lorsqu'on parle d'enfants adoptés nous pensons souvent à des mineurs mais en réalité la plupart des enfants adoptés sont des adultes qui ont le droit de choisir leurs représentants. Comment un député peut-il croire qu'il peut représenter légitimement des électeurs à qui il ment?

L'adoption est un processus légal où la personne adoptée est considérée comme un tiers parti qui n'a pas le droit de réviser le processus qui a mené à son adoption. En fait, lorsque l'état a promis la confidentialité aux parents biologiques, souvent la mère, il a décidé qu'il cacherait la vérité à des citoyens qui étaient à ce moment dans l'incapacité de défendre leurs droits, les personnes adoptées, pour soi-disant protéger un groupe de personnes qui avaient commis ce qui, pour l'époque, était un acte immoral, les parents biologiques. En somme, il est fort probable que les législateurs de l'époque ont excédé leur mandat lorsqu'ils ont accepté de cacher la vérité à de futures générations d'électeurs.

IV- Conclusion

La nature même des Droits de l'Homme et de la démocratie ainsi que l'intégrité même de notre système médical exigent qu'on élimine la confidentialité qui entoure l'adoption et qu'on informe les personnes adoptées de leur état civil réel. Si on néglige de le faire dans les plus brefs délais, on remet en question la légitimité de nos institutions démocratiques et on attaque l'intégrité de notre système médical.